



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/51/L.5
28 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 97 c) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Costa Rica* et Colombie**

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/117 du 19 décembre 1994 et 50/111 du 20 décembre 1995 sur la Convention sur la diversité biologique et sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994 sur la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également Action 21², en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable lors de sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la diversité biologique³,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réaffirmant l'engagement de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer la fourniture de ressources financières, le transfert des techniques et le respect des droits de chaque pays en matière de propriété intellectuelle ainsi qu'une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en particulier pour les pays en développement,

Soulignant que la Convention est un instrument propre à assurer le développement durable et tenant compte de ses trois objectifs,

Notant avec satisfaction que la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et une commission régionale d'intégration économique ont ratifié la Convention sur la diversité biologique, et invitant les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures appropriées en ce sens,

Prenant note avec gratitude de l'offre généreuse du Gouvernement argentin qui se propose d'accueillir à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996 la troisième réunion des Parties à la Conférence,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, tels qu'ils sont consignés dans le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention⁴ présenté conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/111, et prend acte du mandat de Jakarta sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, qui offre un cadre d'action mondial;

2. Prend note des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique, technique et technologique, tenue au siège du secrétariat de la Convention, à Montréal, du 2 au 6 septembre 1996, et du travail accompli à la première réunion du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'était tenue à Aarhus (Danemark) du 22 au 26 juillet 1996;

3. Engage les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 230 i).

⁴ A/51/312, annexe.

4. Engage également la communauté internationale, y compris les mécanismes multilatéraux et les fonds et programmes existants, à libérer sans délai des ressources supplémentaires suffisantes pour des activités se rattachant à la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des trois objectifs de la Convention;

5. Se félicite du travail accompli en vertu de la Convention en vue de renforcer la coopération avec la Commission du développement durable, les conventions relatives à la diversité biologique et les autres accords, organismes et processus internationaux pertinents et invite la Conférence des Parties à la Convention à examiner, lors de sa quatrième réunion, les moyens de promouvoir une coopération plus étroite entre la Conférence des Parties et l'Assemblée générale, s'agissant des aspects du développement durable qui sont liés à la diversité biologique;

6. Prie la Conférence des Parties de lui soumettre, à sa session extraordinaire de 1997, un rapport décrivant notamment les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans le cadre des mécanismes interinstitutions mis en place pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et sur l'efficacité de ces mécanismes et proposant, sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la Convention, des moyens de promouvoir un soutien efficace de tous les organismes des Nations Unies dans le domaine du développement durable après 1997;

7. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte régulièrement, à partir de la cinquante-deuxième session, des résultats obtenus lors des réunions futures de la Conférence des Parties à la Convention;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session un point intitulé "Convention sur la diversité biologique".
